

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 25 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Et le vingt-cinq du mois de NOVEMBRE

Membres en exercice :	29
Membres présents :	23
Procurations :	5
VOTES :	28
POUR :	28
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
Date de convocation :	19/11/24

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. CODOUL B. GHERBI C. LAUGIER N. LOUVION C. BRUNET M. TOUCHE C. GARCIN F. GALLO C. CLARES P. BOY JP. RODRIGUEZ C. GALANTINI V. SCHMALTZ E. PAYAN L. MORARD S. PICHON H. CLEMENT JL. SEBANI S. DERDICHE C.

PROCURATIONS : MM/MMES. JOURDAN E. à SPAGNOU D., ODDOU S. à REYNIER C., PELOUX N. à RODRIGUEZ C., MUNS A. à PAYAN L., JAFFRE S. à SEBANI S.

ABSENTE EXCUSEE : FERAUD S.

M. Hugo PICHON est élu secrétaire de séance.

2024-10-18-SP

OBJET : Mise en œuvre du « Bonus attractivité » petite enfance

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la circulaire de la CNAF en date du 9 mai 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 octobre 2024 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le gouvernement a incité les collectivités territoriales à revaloriser le traitement des agents travaillant au sein des crèches publiques, afin de rendre attractif les emplois du secteur petite enfance, non pris en compte par le Ségur de la santé.

Il ajoute que cette volonté a été traduite par le conseil d'administration de la CNAF, le 3 avril 2024, par la mise en place d'un « bonus attractivité dont les conditions de déploiement sont précisées par une circulaire du 9 mai 2024.

Pour être valable et faire droit à un accompagnement de la CNAF de 475 euros par an et par place conventionnée, la revalorisation doit résulter d'une mesure portant sur l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés ou doit résulter d'une mesure de revalorisation équivalente pour les assistantes maternelles exerçant en crèche familiale qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP. Le montant concerné doit correspondre à une augmentation minimale de 100 euros nets mensuels, instituée de manière pérenne, pour les agents titulaires et contractuels.

La CNAF précise que l'ensemble des professionnels titulaires et contractuels, intervenant auprès des enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique (PSU) gérés par la collectivité territoriale, est éligible à la mesure.

La commune compte deux structures multi-accueil plus une crèche familiale et l'on constate que ce secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué depuis quelques années par un déficit d'attractivité de ces métiers et donc des difficultés de recrutement. Cela conduit à des tensions sur le fonctionnement des crèches collectives et il y a lieu de mettre les moyens nécessaires pour continuer à offrir une qualité de service marquée par un taux d'encadrement exigé réglementairement.

Ainsi il est proposé d'attribuer une IFSE de 100 euros nets mensuels à l'ensemble des agents du secteur de la petite enfance affectés aux missions de direction d'établissement, aux éducateurs de jeunes enfants, aux auxiliaires de puériculture et aux agents sociaux et d'attribuer la même revalorisation sous forme d'une indemnité spécifique de 100 euros nets mensuels aux assistantes maternelles.

Les agents concernés sont ceux recrutés sur des postes permanents ou sous contrat d'une durée minimale de trois mois.

Le montant net mensuel de 100 euros sera applicable aux agents travaillant à temps complet ; en cas de temps non complet ou de temps partiel, le montant sera modulé en proportion du temps de travail.

**OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE**

APPROUVE la mise en œuvre du « bonus attractivité » petite enfance.

PRECISE qu'il sera attribué une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise IFSE d'un montant de 100 euros net mensuels aux agents affectés aux missions de direction d'établissement, aux éducateurs de jeunes enfants, aux auxiliaires de puériculture et aux agents sociaux et une indemnité spécifique d'un montant de 100 euros nets mensuels aux assistantes maternelles, qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique (PSU) gérés par la collectivité territoriale.

PRECISE que seront concernés les agents recrutés sur des postes permanents ou sous contrat d'une durée minimale de trois mois et que le montant net mensuel de 100 euros sera applicable aux agents travaillant à temps complet ; en cas de temps non complet ou de temps partiel, le montant sera modulé en proportion du temps de travail.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les décisions administratives et documents afférents à l'exécution de la présente délibération et notamment auprès de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute Provence.

PRECISE que les montants seront inscrits au chapitre 012 du budget général.

Pour copie conforme
Le Maire,
D. SPAGNOU